

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2015

### **PROCES-VERBAL** (20 heures)

**Présents** : M. NEDELEC Jean-Yves, Maire ;  
Mme DANTEC Jeanne - M. PICARD Jean-Joseph -  
Mme LE MERRER Martine - M. LE DISSEZ Yannick  
et M. HERLIDOU Laurent, Adjoints ;  
M. BROCHEN Jean-François - Mme BROUDIC Valérie -  
Mme CLOCHET Rolande - Mme DAGORN Anne-Marie -  
Mme GRACE Chantal - M. HUONNIC Pierre -  
M. LE GOFF Alexandre - Mme LE GOFF Josette -  
M. LE PARANTHOEN Pierre - Mme PERROT Odile et  
Mme THOS Solène, Conseillers municipaux.

**Absents** : Mme DONVAL Morgane (pouvoir à Mme LE MERRER Martine),  
M. GOURIOU Charles (pouvoir à M. PICARD Jean-Joseph).

**Secrétaire** : Mme LE GOFF Josette.

Monsieur NEDELEC précise qu'en raison d'éléments insuffisants sur le sujet, la question n°5, « Acquisition de jeux pour enfants », portée à l'ordre du jour de cette séance, est reportée au prochain conseil municipal prévu le 15 juillet 2015.

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

##### Procès-verbal de la séance du 23 février 2015

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 23 février 2015.

#### **I - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur NEDELEC explique que, par délibération en date du 30 septembre 2013, le Conseil Municipal avait décidé d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (Dossier David PERCEVAULT). Cette modification a porté sur l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUM située à la Roche Jaune et réservée aux activités liées à l'exploitation économique de la mer. Cette ouverture à l'urbanisation est nécessaire pour permettre aux installations conchylicoles situées sur le site de se développer et de se conformer aux exigences vétérinaires.

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 23 mars au 21 avril 2015 et le commissaire-enquêteur, Monsieur DERNIER, a remis son rapport et ses conclusions le 19 mai 2015.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux réserves et huit recommandations.

- ✓ Réserve n°1 : Production d'un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone 2AUm.

Il est proposé de ne pas prendre en considération cette observation en considérant que :

- aucune disposition du Code de l'Urbanisme ne prévoit l'obligation de produire un tel schéma ;
- seul le règlement du PLU actuellement en vigueur impose que « dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation partielle, il convient de prendre impérativement en compte les contraintes de desserte et de fonctionnement du surplus de la zone qui demeure dans l'immédiat non urbanisable » ;
- la zone 2AUm (partie non ouverte à l'urbanisation dans le cadre du dossier de modification du PLU) correspond au principal à l'espace d'agrément d'une propriété bâtie, qu'elle n'entretient aucun lien fonctionnel avec la zone 1AUm, qu'elle est sans rapport avec la vocation ostréicole.

- ✓ Réserve n°2 : Correction d'une erreur de rédaction dans le rapport de présentation au niveau du numérotage d'une parcelle (191 au lieu de 291).

- ✓ Recommandation n°1 : Produire un plan précisant les limites de zonage 1AUm y compris la partie en emprise sur le DPM (domaine public maritime), les parcelles cadastrées incluses dans son périmètre et les infrastructures édifiées sur le DPM, notamment la digue d'enceinte.

Il est proposé de ne pas prendre en considération cette observation.

- ✓ Recommandation n°2 : Vérifier que la servitude de passage qui grève la parcelle 291 n'a plus cours.

Pas de servitude de passage.

- ✓ Recommandation n°3 : S'assurer de la stabilité du talus et du mur de soutènement avant urbanisation de la parcelle 229.

Il est proposé de ne pas prendre en considération cette observation en considérant que le mur de soutènement situé au pied du talus a justement été édifié avec pour objectif de soutenir ce talus et que, jusqu'à présent, aucun éboulement n'a été relevé.

- ✓ Recommandation n°4 : Vérifier que la zone endiguée du secteur 1AUm n'est pas soumise aux risques littoraux notamment la submersion marine.

Il est considéré que le risque « submersion marine » est pris en considération dans la modification du règlement d'urbanisme.

Il est proposé que la commune se réserve le droit de faire la demande aux pétitionnaires de procéder à l'établissement de relevés topographiques.

- ✓ Recommandation n°5 : Reconsidérer la rédaction de l'article AU2<sup>E</sup> portant sur les possibilités de diversification des activités de l'exploitation, en limitant celles-ci à la vente directe et à la dégustation des produits de l'exploitation.

Il est proposé de corriger le règlement d'urbanisme en ce sens.

- ✓ Recommandation n°6 : Revoir la rédaction de l'article AU10 concernant la hauteur maximum admise pour les constructions, restaurations et autres aménagements nouveaux. Celle-ci devrait pouvoir être mesurée à partir d'un référentiel commun à l'ensemble de la zone 1AUm.

Il est proposé de ne pas prendre en compte cette observation en considérant que la référence « au sol naturel » (article AU10) pour la mesure de la hauteur maximale des constructions doit être regardée par référence au sol avant travaux.

- ✓ Recommandation n°7 : Vérifier que le référentiel retenu et les hauteurs de constructions admises ne s'opposent pas à la réalisation de l'ajout d'un « niveau refuge » pour les constructions implantées en zone submersible.  
Il est proposé de ne pas prendre en compte cette observation en considérant que la hauteur maximale des constructions admises en zone 1AUm autorise l'édification d'un niveau refuge pour les constructions qui seraient concernées par le risque submersion marine.
- ✓ Recommandation n°8 : Vérifier que la desserte de la totalité des parcelles en zone 1AUm sera assurée à partir de l'aire d'exploitation du site ostréicole.  
Il est considéré que l'ensemble des parcelles constitutives de la zone ostréicole sont desservies par l'aire d'exploitation du site.

Monsieur NEDELEC souligne le travail conséquent réalisé par Monsieur Yann LUCAS, urbaniste au sein du SCOT du Haut Trégor, missionné pour le suivi de ce dossier.

Monsieur NEDELEC indique que la remarque de Monsieur Pierre HUONNIC, évoquée lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur, a été prise en compte par ce dernier et inscrite dans les conclusions du rapport.

Il soumet ensuite pour approbation cette modification du PLU.

Monsieur HUONNIC s'étonne que ce dossier soit porté au vote de l'assemblée. En effet, il avait sollicité de Monsieur le Maire que la question soit préalablement discutée en séance du Conseil Municipal.

Il explique que l'exploitant du domaine maritime s'était engagé par écrit, il y a environ quatre ans, à réaliser un empiérement du mur pour lequel la commune lui avait accordé un permis. A ce jour, il n'a toujours pas respecté cet engagement qui lui a été imposé par la Section Cultures Marines de PAIMPOL et les Affaires Maritimes de SAINT-BRIEUC.

Monsieur HUONNIC confirme n'être pas opposé à cette modification du PLU, mais propose de suspendre cette délibération dans l'attente de la réalisation des travaux et demande au maire de faire usage de son pouvoir de police.

Madame CLOCHET soutient les propos de Monsieur HUONNIC en précisant que le permis n'a pas été respecté puisque aucun enrochement du quai côté mer n'a été réalisé.

Monsieur NEDELEC précise que cette observation n'est pas directement liée à cette enquête publique et ajoute que ce dossier aurait dû être pris en considération dans le cadre du dépôt du permis délivré à l'intéressé en 2011.

Monsieur NEDELEC aurait souhaité que cette remarque soit posée par la minorité dans le cadre des questions diverses.

Monsieur HUONNIC indique, en se référant à l'article 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il refuse de voter sur cette affaire, en raison de l'absence de transmission de documents écrits sur lesquels le Conseil Municipal est appelé à se prononcer.

Monsieur LE DISSEZ estime que l'étude de ce dossier n'a que trop duré et indique ne pas approuver la remarque émise lors de l'enquête publique par Monsieur HUONNIC. En effet, selon lui, la collectivité sera à nouveau amenée à engager une modification du PLU communal, avec les conséquences financières que cette procédure engendre, si l'exploitant, qui dispose aujourd'hui d'une licence IV, souhaitait accroître son activité.

Après en avoir délibéré,  
par 15 voix « POUR »  
et 3 « ABSECTIONS » (Mme CLOCHET, Mme LE GOFF,  
M. LE PARANTHOEN),  
(refus de vote de M. HUONNIC),

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 avril 2012.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13-1 et L 123-13-2.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013 décidant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2014 en application de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

VU les avis recueillis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2014, l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 7 octobre 2014 et l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Trégor du 5 mars 2015.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur remis le 19 mai 2015.

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 2 réserves et 8 recommandations :

**Réserve n° 1** : Production d'un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone 2AUm.

Il est proposé de ne pas prendre en considération cette observation en considérant que :

- a) aucune disposition du Code de l'Urbanisme ne prévoit l'obligation de produire un tel schéma
- b) seul le règlement du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur impose que « dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation partielle, il conviendra de prendre impérativement en compte les contraintes de desserte et de fonctionnement du surplus de la zone qui demeure dans l'immédiat non urbanisable »
- c) dans le cas présent et comme précisé dans le mémoire en réponse de Monsieur le Maire au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur
  - la zone 2AUm (partie non ouverte à l'urbanisation dans le cadre du dossier de modification du PLU)
    - \* correspond au principal à l'espace d'agrément d'une propriété bâtie (parcelle cadastrale AB 313)
    - \* n'entretient aucun lien fonctionnel avec la zone 1AUm
    - \* est sans rapport avec la vocation du site ostréicole
    - la propriété concernée est desservie par la rue du belvédère
    - dans ces conditions, la zone 2AUm n'a pas vocation à être desservie depuis la zone 1AUm sans compter que la topographie des lieux interdit cette liaison.
    - c'est d'ailleurs pour ces raisons que la commune a choisi de ne procéder qu'à une ouverture à l'urbanisation partielle de cette zone AU, sachant que le devenir de la zone 2AUm pourra être examiné ultérieurement.

**Réserve n° 2** : Correction d'une erreur de rédaction dans le rapport de présentation (numérotage des parcelles).

Il est proposé de prendre en considération cette observation par le report de la référence cadastrale correspondante dans le rapport de présentation.

**Recommandation n° 1**

Il est proposé de ne pas prendre en considération cette observation.

### **Recommandation n° 2**

Il est considéré qu'après lecture de l'acte notarié se rapportant à la cession de la parcelle AB n° 291, ladite parcelle n'est grevée d'aucune servitude. Il est donc apporté une réponse à la recommandation formulée par le commissaire-enquêteur.

### **Recommandation n° 3** : stabilité et mur de soutènement.

Il est proposé de ne pas prendre en considération cette observation compte tenu que, comme précisé dans le mémoire en réponse de Monsieur le Maire au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur :

- a) le mur de soutènement situé au pied du talus concerné a justement été édifié avec pour objectif de soutenir ce talus,
- b) jusqu'à présent aucun éboulement n'a été relevé.

### **Recommandation n° 4** : risque submersion marine

Il est considéré que, comme précisé dans le mémoire en réponse de Monsieur le Maire au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur, le risque « submersion marine » est pris en considération dans la modification du règlement d'urbanisme.

Il est proposé que la commune se réserve le droit de faire la demande aux pétitionnaires de procéder à l'établissement de relevés topographiques.

### **Recommandation n° 5** : possibilités de diversification de l'activité.

Il est proposé de corriger le règlement d'urbanisme en limitant ces activités à la seule vente directe des produits de l'exploitation et aux seules activités de dégustations (article AU2E) :

- a). les constructions et installations nécessaires à la diversification des activités de l'exploitation (vente directe de produits de l'exploitation, dégustations) sous réserve que :
  - ces constructions et installations prennent sur des terrains, qui, par leur altimétrie, ne soient pas soumis au risque de submersion marine ou, à défaut, qu'elles disposent d'un niveau refuge.

### **Recommandation n° 6** : hauteur des constructions.

Il est proposé de ne pas prendre en compte cette observation en considérant que la référence « au sol naturel » (article AU10) pour la mesure de la hauteur maximale des constructions doit être regardée par référence au sol avant travaux.

### **Recommandation n° 7** : hauteur des constructions niveau refuge.

Il est proposé de ne pas prendre en compte cette observation en considérant que la hauteur maximale des constructions admises en zone 1AUm autorise l'édification de niveau refuge pour les constructions qui seraient concernées par le risque submersion marine.

### **Recommandation n° 8** : desserte de la zone 1AUm.

Il est considéré que l'ensemble des parcelles constitutives de la zone ostréicole sont desservies par l'aire d'exploitation du site.

CONSIDERANT que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée, est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13-2 du Code de l'Urbanisme,

- ✚ DECIDE d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme.
- ✚ La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- a) dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- b) après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme.

## **II - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT TREGOR**

### **FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)**

Monsieur NEDELEC explique que, conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

A ce titre, la Communauté de Communes du Haut Trégor a perçu une somme de 466 366,00 euros. Une répartition libre du FPIC peut être décidée entre la Communauté de Communes et les communes.

Le Conseil Communautaire a décidé de répartir la dotation venant du FPIC entre la Communauté de Communes et les communes membres à hauteur de 50 % soit 233 183,00 euros pour la Communauté de Communes et 233 183,00 euros pour les communes.

Il a également approuvé la répartition du solde entre les communes membres selon les critères suivants :

- 25 % de l'enveloppe en part fixe par commune,
- 75 % de l'enveloppe en fonction de la population des communes,

Ce qui représente pour la commune de PLOUGUIEL une dotation totale de 22 605,00 euros. Celle versée en 2014 s'élevait à 16 888,00 euros.

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, dite loi de finances 2012, modifiant l'article L 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que par délibérations concordantes prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple, une répartition libre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut être décidée entre la Communauté de Communes et les communes.

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✚ APPROUVE la répartition de la dotation provenant du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) entre la Communauté de Communes et les communes membres à hauteur de 50 % soit 233 183,00 euros pour la Communauté de Communes et 233 183,00 euros pour les communes.

- ✚ APPROUVE la répartition du solde entre les communes membres selon les critères suivants :
  - 25 % de l'enveloppe en part fixe par commune
  - 75 % de l'enveloppe en fonction de la population des communes.
- ✚ Cette répartition détermine les dotations suivantes :

COLLECTIVITE	MONTANT
CAMLEZ	12 654 €
COATREVEN	8 417 €
HENGOAT	6 216 €
LANGOAT	15 048 €
LANMERIN	8 646 €
MINIHY TREGUIER	15 562 €
PENVENAN	36 683 €
PLOUGRESCANT	21 532 €
PLOUGUIEL	22 605 €
POMMERIT JAUDY	20 688 €
POULDOURAN	5 629 €
LA ROCHE DERRIEN	13 791 €
TREGUIER	31 400 €
TREZENY	7 298 €
TROGUERY	7 014 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT TREGOR	233 183 €

**CONVENTION DE SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION  
DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET L'EXPERTISE  
EN MATIERE D'URBANISME**

Monsieur NEDELEC fait savoir que les communes membres de la Communauté de Communes du Haut Trégor exercent la compétence en matière d'autorisations d'urbanisme.



La Communauté de Communes du Haut Trégor exerce la compétence « aménagement de l'espace ».

A ce titre, la Communauté de Communes et les communes membres ont besoin d'un service doté d'une expertise en matière d'urbanisme.

Il est donc proposé de créer, entre la Communauté de Communes et les communes membres, un service commun chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom des communes et d'assister les communes et la Communauté de Communes sur les questions d'urbanisme.

Le service est composé de deux agents recrutés par la Communauté de Communes et une convention est proposée pour fixer les modalités de création et de fonctionnement de ce service commun. Cette convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2018 et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans.

Un exemplaire de cette convention a été transmis par mail à chaque conseiller municipal.

Monsieur NEDELEC conclut que la participation financière de la commune à ce service commun devrait être prélevée sur le FPIC.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-2.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Haut Trégor.

**VU** les modifications statutaires apportées par les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2014 et du 29 décembre 2014.

**VU** le projet de convention de service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'expertise en matière d'urbanisme.

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

✚ **DECIDE** d'adhérer au service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'expertise en matière d'urbanisme entre les communes et la Communauté de Communes du Haut Trégor.

✚ **APPROUVE** le projet de convention de service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'expertise en matière d'urbanisme entre les communes et la Communauté de Communes du Haut Trégor.

✚ **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention avec les autres communes intéressées et la Communauté de Communes du Haut Trégor.

### **III - ACTIVITES PERISCOLAIRES 2014-2015**

Un planning exposant, par période et pour chaque animateur, les différentes activités proposées dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) pour l'année scolaire 2015-2016, a été transmis par mail à chaque conseiller municipal.

Monsieur NEDELEC invite Madame LE MERRER à présenter le dossier.

Madame LE MERRER fait savoir que pour élaborer le bilan de fonctionnement des TAP de l'année écoulée (du 01.09.2014 au 19.12.2014) un questionnaire a été remis à chaque élève sur lequel figuraient des éléments à renseigner à la fois par les parents et par l'enfant. 81 % des maternelles et 75 % des élémentaires ont fait retour de leur document.



Les résultats de ce sondage ont permis d'orienter les propositions émises lors de réunions de travail auxquelles assistaient les représentants des parents d'élèves, les enseignants ainsi que la coordinatrice des TAP.

Les jours (le mardi et le jeudi) ainsi que les horaires (de 15h00 à 16h30) sont maintenus.

La gratuité pour tous les élèves est reconduite afin d'assurer à la fois le maintien des effectifs à l'école et les subventions.

L'année scolaire 2015-2016 a été sectionnée en cinq périodes (du 01.09.15 au 16.10.15, du 02.11.15 au 18.12.15, du 04.01.16 au 05.02.16, du 22.02.16 au 02.04.16, du 18.04.16 au 05.07.16) et ponctuée par différentes thématiques (Environnement, Imaginaire, Vivre ensemble, Solidarité et Découverte du monde).

L'effectif de chaque groupe a été revu et plafonné à 12 élèves ; l'encadrement sera assuré conformément à la législation en vigueur imposant 1 animateur pour 8 élèves de - 6 ans et 1 animateur encadrant pour 12 élèves de + 6 ans.

Monsieur LE PARANTHOEN questionne sur les qualifications des animateurs.

Madame LE MERRER répond que le personnel dispose, en majeure partie, des diplômes BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur), BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs) ou diplômes équivalents afin de se conformer à la législation imposant un taux de 80 % de diplômés et de 20 % de non diplômés.

Madame LE MERRER tient à remercier les bénévoles pour l'aide qu'ils apportent sur les différentes activités et fait appel aux personnes intéressées pour rejoindre l'équipe à la rentrée prochaine. Elle précise que le bénévole travaille toujours en binôme avec l'animateur.

Madame CLOCHET demande si les enfants ont le choix des activités.

Madame LE MERRER explique qu'il sera possible dès la rentrée prochaine de s'inscrire à la carte et que sur l'année scolaire l'élève aura assisté à toutes les animations.

Monsieur NEDELEC tient à remercier principalement Madame LE MERRER pour son implication sur ce dossier et également les animateurs qui ont contribué au bilan positif des TAP de cette année scolaire.

#### **IV - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

Monsieur NEDELEC invite Madame LE MERRER à présenter le dossier.

Madame LE MERRER explique que la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor propose la signature d'un contrat « enfance et jeunesse » applicable sur une durée de 4 ans (2015-2018) permettant de bénéficier de prestations liées aux Activités Périscolaires, à savoir :

- ◆ le poste de coordination occupé par Julie BARON ;
- ◆ les formations BAFA et BAFD ;
- ◆ certains équipements pédagogiques.

Ces aides viendront en complément des Prestations de Services et autres aides déjà allouées en faveur des Temps d'Activités Périscolaires et de la garderie.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer un Contrat « Enfance et Jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor pour la période 2015-2018 afin de pouvoir bénéficier d'une prestation à la fonction de pilotage dans le cadre des activités périscolaires.

## **VI - PARTICIPATION AU RASED 2014-2015**

Monsieur NEDELEC rappelle que l'école publique de la commune dépend du Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D.) basé à TREGUIER. Depuis 2004, la participation estimée aux dépenses de fonctionnement du réseau est de 2,00 euros par enfant scolarisé dans chaque commune.

Au titre de l'année scolaire 2014 - 2015, objet de la demande, l'effectif scolaire de l'école publique de PLOUGUIEL était de 110 élèves ce qui porte la participation à 220,00 euros.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✚ **DECIDE** d'attribuer une participation financière de 220,00 euros au R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté) de TREGUIER pour l'année scolaire 2014-2015 (2,00 euros x 110 élèves).

## **VII - CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL (CHEMIN PIETONNIER DE PENKER AU BOURG)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le cheminement piétonnier permettant de relier Penker au bourg sera réalisé le long de la route départementale n° 70.

Il précise qu'il convient de signer avec le Département une convention relative à l'aménagement et à l'entretien des équipements de voirie inhérents à cette opération.

Ce document est également nécessaire à l'instruction de la demande de subvention déposée auprès de ses services au titre des amendes de police.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,  
par 18 voix « POUR »  
et 1 « ABSTENTION » (M. LE PARANTHOEN),

- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer une convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental dans le cadre de la réalisation d'un cheminement piétonnier entre Penker et le bourg.

## **VIII - MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE DES DOTATIONS DE L'ETAT**

Monsieur NEDELEC donne lecture de la motion de soutien proposée par le Conseil d'Administration de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor (AMF 22) dans le cadre de son action pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

Monsieur HUONNIC fait remarquer d'une part, que la dette publique a augmenté de plus de 150 % depuis 2012. D'autre part, il évoque la décision récente prise par l'équipe majoritaire de l'assemblée départementale de confirmer la suppression de la Dotation Départementale de Solidarité Communale (DDSC). Sur ce dernier point, il souhaite que cette question soit inscrite à un prochain conseil municipal pour qu'une motion soit prise contre cette suppression.

Madame CLOCHET fait observer que la municipalité actuelle a augmenté les indemnités des maires et adjoints dès 2014 sans se soucier du contexte actuel.

Monsieur NEDELEC rappelle qu'il ne s'agissait que d'un équilibrage et il regrette que cette observation revienne régulièrement dans les différentes discussions.

Madame CLOCHET indique ressentir une forme d'agressivité verbale lors de ses interventions, notamment de la part d'un conseiller municipal, par ailleurs absent à cette séance.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,  
par 15 voix « POUR »  
et 4 « ABSTENTIONS » (Mme CLOCHET, M. HUONNIC,  
Mme LE GOFF et M. LE PARANTHOEN),

 DECIDE d'adopter la motion suivante :

« Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4 % en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action

(rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale). La commune de PLOUGUIEL rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- ⇒ elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- ⇒ elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- ⇒ enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de PLOUGUIEL estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de PLOUGUIEL soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- ⇒ l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures) ;
- ⇒ la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement) ;
- ⇒ l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux ;
- ⇒ la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal. »

## **IX - INFORMATIONS**

### **1 - FOURNITURE ET POSE DE STORES**

Monsieur NEDELEC fait savoir que trois devis ont été sollicités pour la fourniture et la pose de 2 stores « vénitiens » dans les bureaux de la mairie et de 4 stores à bandes verticales dans les trois classes et la bibliothèque de l'école élémentaire. Le bureau municipal a décidé de retenir la Société 2REL de PAIMPOL pour un montant TTC de 1 253,04 euros. S'agissant du bâtiment scolaire, Monsieur le Maire précise que la demande émanait des enseignants et des parents d'élèves.

### **2 - PERMANENCE DES ADJOINTS**

Monsieur NEDELEC explique que pour des raisons professionnelles, la permanence de Madame Martine LE MERRER, adjointe en charge de la vie scolaire, du personnel de l'école, de la jeunesse, du sport et de la culture, sera assurée le samedi matin de 10 heures à 12 heures et en semaine uniquement sur rendez-vous.

### 3 – CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur NEDELEC informe que le prochain Conseil Municipal se tiendra le mercredi 15 juillet 2015. Quatre points y seront étudiés :

- le réaménagement de la salle d'animation des Ajoncs d'Or ;
- le cheminement piétonnier de Penker au Bourg ;
- les structures de jeux ;
- les travaux du chemin du Vieux Pont.

FIN DE LA SEANCE : 21H30